

**DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**SERVICE DE LA FAUNE, DES FORETS
ET DE LA NATURE**Règles concernant la prévention et l'indemnisation des dommages aux cultures**Mesures de protection

Les agriculteurs sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger les cultures contre les dommages que la faune sauvage est susceptible de leur causer.

Une contribution financière peut être versée par l'État pour la mise en place de clôtures électrifiées autour des cultures fréquemment endommagées par les sangliers. Cette mesure est toutefois réservée aux exploitations situées dans ou à proximité immédiate du district franc fédéral du Creux du Van. Pour plus d'information, l'agriculteur est prié de contacter la Chambre Neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture (Tél. 032 889 36 30).

Dommmages indemnisés

L'État indemnise les dommages causés aux cultures et aux herbages par le sanglier, le blaireau ou le castor.

Ce principe ne s'étend toutefois pas aux dommages de peu d'importance. Les dégâts inférieurs à 250 francs par cas signalé ne sont ainsi pas indemnisés. Il est de ce fait inutile de contacter le service de la faune, des forêts et de la nature lorsque les dommages constatés représentent quelques ares. Des exemples figurent ci-dessous, selon le type de culture.

Ne sont pas indemnisés, les dégâts inférieurs à :

- env. 8.5 ares pour le maïs ensilage ;
- env. 8 ares pour le triticale ;
- env. 7 ares pour le seigle d'automne ;
- env. 6 ares pour le blé d'automne ;
- env. 9.5 ares pour une prairie en zone de plaine, du 1^{er} mars au 30 juin (réparation mécanique) ;
- env. 8.5 ares pour un pâturage en zone de montagne, du 1^{er} mars au 30 juin (réparation manuelle) ;
- env. 6.5 ares pour une prairie en zone de plaine, du 1^{er} mars au 30 juin (réparation manuelle).

Estimation des dommages

Les estimations des dommages sont réalisées par deux experts nommés par le Département du développement territorial et de l'environnement, à savoir MM Francis Sandoz et Gérard Veuve.

Les experts procèdent aux estimations de mi-mars à mi-novembre. Les dommages survenant en dehors de cette période doivent être annoncés au service de la faune, des forêts et de la nature dès la mi-mars.

Procédure d'indemnisation

La procédure d'indemnisation des dommages est la suivante :

1. L'exploitant doit annoncer les dommages par téléphone au service de la faune, des forêts et de la nature (tél. 032 889 67 60) dès leur constatation ;
2. Lors de ce premier contact, l'exploitant doit fournir des informations précises sur le type, le lieu et l'étendue des dommages. Ses coordonnées bancaires (n° IBAN) lui seront également demandées en vue du versement de l'indemnité ;
3. Un expert du service prendra ensuite contact avec l'exploitant afin de procéder à l'estimation des dommages ;
4. Le lésé est tenu de participer à l'estimation des dommages. Au terme de l'expertise, il sera invité à indiquer s'il accepte ou non le procès-verbal ;
5. Si le procès-verbal est accepté, il sera transmis par l'expert au service de la faune, des forêts et de la nature en vue de la fixation de l'indemnité. En cas de refus, le service de la faune, des forêts et de la nature examinera s'il y a lieu d'établir une contre-expertise. Dans un tel cas, les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant, si le second expert confirme l'expertise initiale. Dans le cas contraire, les frais seront partagés par moitié entre l'Etat et l'exploitant ;
6. Si l'indemnité comprend des travaux de remise en état, elle n'est versée qu'après que le service de la faune des forêts et de la nature a reçu du lésé le formulaire, daté et signé, attestant que ces travaux ont été exécutés ;
7. L'indemnité est versée au lésé au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dommage a été constaté.

Réduction ou suppression de l'indemnité

L'indemnité peut être réduite ou supprimée lorsque :

- les mesures de protection nécessaires n'ont pas été prises ;
- la culture n'a pas fait l'objet des soins requis ;
- la récolte n'a pas été faite en temps opportun ;
- le dommage n'est pas exclusivement dû au gibier ou au castor ;
- dans la mesure où l'avis tardif des dommages empêche le service de la faune, des forêts et de la nature soit d'ordonner les mesures de prévention ou de contrôle nécessaires en vue d'éviter une aggravation des dégâts constatés, soit de faire évaluer avec exactitude le montant des dégâts par l'expert ;
- lorsque les travaux de remise en état n'ont pas été exécutés, bien que le lésé ait attesté les avoir exécutés.

Contacts

En cas de questions au sujet de l'indemnisation des dommages aux cultures, vous pouvez contacter le service de la faune, des forêts et de la nature (Courriel : SFFN@ne.ch; Tél : 032 889 67 60).